



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/49
21 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.45 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 2 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 16
(Ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/42, par. 33). Il a été établi sur la base du document informel GRSP-42-3/Rev.1, tel que reproduit à l'annexe 2 du rapport. Il s'est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.4, ajouter comme suit un appel de nouvelle note de bas de page **/ et la note correspondante **/:

«1.4 Véhicules de la catégorie M₁ en ce qui concerne le témoin de port de ceinture **/.

**/ Le Japon ne pourra être empêché, par les obligations de l'Accord auquel le présent règlement est joint en annexe, d'exiger que les véhicules de la catégorie N₁, auxquels sont délivrées des homologations de type au titre du présent règlement, respectent les dispositions nationales existantes pour les témoins de port de ceinture.»
